

Art. 8. — Les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 10. — L'instruction du dossier est effectuée, sur la base des éléments d'information visés à l'article 9 ci-dessus, par le ministre compétent ou par les responsables des institutions et administrations spécialisées citées à l'alinéa 1er de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque la réalisation du projet est retenue, elle donne lieu à une décision du ministre compétent ou du responsable compétent qui individualise le projet à l'indicatif de l'ordonnateur chargé de la réalisation, dans le respect de la consistance physique et de l'autorisation de programme y afférent, annexées à la décision de programme.

Pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision peut, en tant que de besoin, être établie par le ministre chargé du budget.

Cette décision d'individualisation mentionne, notamment :

- les caractéristiques et le coût du projet ;
- la structure de financement ;
- les crédits de paiement pluriannuels prévisionnels ;
- les besoins pluriannuels prévisionnels d'importation des biens et services ;
- les impacts prévisibles, notamment en matière de charges récurrentes sur le budget de fonctionnement de l'Etat ;
- éventuellement, la part en devises et le taux de change utilisé ;
- l'échéancier de réalisation du projet.

Le ministre compétent peut, à l'exception des grands projets, introduire auprès du ministre chargé du budget, une demande de transferts d'autorisation de programme (AP) d'un projet à un autre, retenu dans une même décision de programme, et ce, dans la limite des économies dégagées.

Est entendu par économie dégagée, les gains de coûts réalisés entre les coûts réels résultant des appels d'offres et les coûts affichés sur la décision programme ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 14. — Les dépenses d'équipement public de l'Etat réalisées par des établissements publics à caractère industriel et commercial financées sur le budget de l'Etat sont inscrites à l'indicatif de leur administration de tutelle et exécutées par le maître d'ouvrage délégué, sur la base d'un cahier des charges dans lequel la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre, est entièrement engagée et clairement identifiée, aussi bien dans la préparation du projet ou programme que dans leur réalisation dans les conditions optimales du coût et de la qualité de l'ouvrage, et ce, conformément à la législation et réglementation en vigueur en la matière ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 15. — Toute dépense d'équipement public donne lieu à un engagement établi par l'ordonnateur et soumis au visa préalable des dépenses engagées.

Les engagements et les paiements ainsi que la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont soumis aux procédures et règles de la comptabilité publique et nécessitent l'établissement de fiches d'engagement et de paiement, faisant ressortir les indications suivantes :

- le libellé de l'opération ;
- le numéro d'inscription de l'équipement public de l'Etat, selon les modalités en vigueur ;
- le solde des engagements ou des paiements déjà effectués ;
- le montant de l'engagement ou de paiement envisagé par rubrique.

Le ministre compétent, le responsable de l'institution dotée de l'autonomie financière et le responsable de l'administration spécialisée, rendent compte chacun en ce qui le concerne, des opérations relevant de leur autorité conformément aux dispositions législatives et réglementaires ».

Art. 11. — Les dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 20. — L'engagement, la liquidation, l'ordonnancement ou le mandatement et le paiement, ainsi que la comptabilisation et la gestion financière des dépenses relatives aux projets de programmes sectoriels déconcentrés, s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux procédures établies en matière de comptabilité publique.